



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AVEL ENERGIES

LIEU DIT KERIVOT
29290 Milizac-Guipronvel

Références : -
Code AIOT : 0005521124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement AVEL ENERGIES implanté LIEU DIT KERIVOT 29290 Milizac-Guipronvel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVEL ENERGIES
- LIEU DIT KERIVOT 29290 Milizac-Guipronvel
- Code AIOT : 0005521124
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de méthanisation relevant du régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Cloûture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.	Demande d'action corrective	6 mois
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.	Sans objet
6	Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Entretien du site à revoir dans son intégralité
Demande de justificatifs et d'actions correctives

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Contrôle périodique réalisé le 01 juillet 2020 par l'organisme SOCOTEC:

- NCM 1: absence de moyens de lutte contre l'incendie (article 4.3 de l'arrêté du 10/11/2009). Absence de visualisation de moyen de lutte contre l'incendie le jour de la visite.
- ANC 1 : clôture partielle du site

L'inspection rappelle la périodicité obligatoire de renouvellement tous les 5 ans.

L'exploitant indique qu'il n'a pas renouvelé le contrôle périodique car il va déposer prochainement un dossier d'enregistrement pour passage en rubrique 2781-2b lié à l'introduction de biodéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Présenter les moyens de lutte contre l'incendie afin de respecter les dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations (documentaire)

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

<p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a notifié le dispositif d'astreinte opérationnelle à l'inspection par courriel du 18 juillet 2024, constituée de 4 personnes dont M. Yannick Laurent.</p> <p>Lors de la visite inopinée, M. Yannick Laurent était présent sur site à l'arrivée des inspecteurs de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Intégration dans le paysage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate la présence de déchets aux abords de l'unité de méthanisation, notamment la présence de batteries usagées.</p> <p>La végétation herbacée des abords n'est pas entretenue, notamment autour de la torchère.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Evacuer les déchets dans des filières adaptées et transmettre aux services de l'inspection les bordereaux de suivi - Article 7 de l'arrêté du 10/11/2009-.</p> <p>Entretien la végétation et procéder à un débroussaillage de l'unité de méthanisation. Des planches photographiques seront transmises aux services de l'inspection dès réalisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Clôture de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements (terrain)</p>

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Objet du contrôle :

- présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.

Constats :

L'accès au site de méthanisation est réalisé en traversant le site de l'élevage bovin. L'inspection constate l'absence de signalétique sur la circulation, d'information sur les personnes à contacter et les heures d'ouverture de l'établissement.

L'exploitant déclare que le panneau d'information a été dégradé lors d'une opération d'entretien de la végétation. Il indique également qu'un accès spécifique au site de méthanisation était prévu dans le dossier de déclaration.

L'inspection constate la présence d'un chemin en partie Est du site mais ce dernier n'est pas matérialisé et aménagé pour constituer l'accès au site de méthanisation en l'état.

L'installation n'est pas ceinte, dans son intégralité, d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Matérialiser et aménager l'accès au site de méthanisation tel que prévu dans le dossier de déclaration.

Procéder à la finalisation de la clôture du site d'exploitation afin de se conformer aux dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Retentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

<p>Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>.....</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le digesteur, post-digesteur et le stockage de digestat sont localisés dans une zone en rétention, ceinte par un talus issu de matériaux trouvés sur place.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Vérifier que le volume de la zone de rétention répond aux obligations réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (terrain)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant met en service la torchère.</p> <p>La végétation dans le périmètre de la torchère n'est pas entretenue. Constat d'une végétation herbacée d'une hauteur conséquente ne facilitant pas l'accès à l'ouvrage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Voir point de contrôle n°3</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et zones de danger
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Un bassin de traitement des eaux pluviales souillées est présent; Il est partiellement planté de roseaux afin de renforcer le traitement. La vanne permettant l'obturation du bassin n'est pas signalée et difficile d'accès du fait de la végétation. En aval, l'exploitant indique qu'un regard permet un contrôle visuel de la qualité de l'eau en cas de rejet vers le milieu naturel. Il indique ne pas réaliser d'analyse de la qualité de l'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Matérialiser la présence de la vanne et entretenir la végétation à proximité pour en faciliter l'accès ; Réaliser une analyse de l'eau au niveau du regard sur les paramètres prévus par l'article 5.5 de l'arrêté ministériel (matières en suspension, DCO, DBO5, azote global et phosphore total)
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois